



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

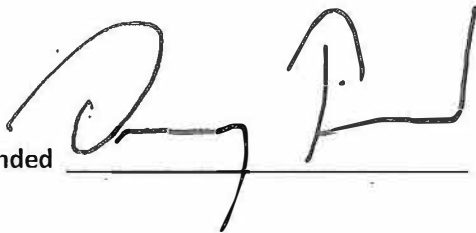
On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

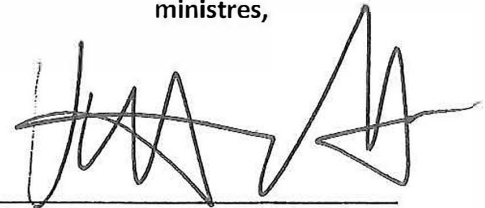
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :


Recommended _____

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,



Concurred _____
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered JUN 11 2020, 8⁰⁰ pm
Date and Time


Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0454.e
23-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - STAGE 2 CLOSURES

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 5 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedules 1 and 2;

And Further, this Order applies within the health units listed in section 2 of Schedule 1.

SCHEDULE 1 **STAGE 2**

Definitions

1. In this Order,

“health unit” means a health unit as defined in the *Health Protection and Promotion Act*.

Application

2. This Order applies within the following health units:

1. Brant County Health Unit.

2. Chatham-Kent Health Unit.
3. City of Ottawa Health Unit.
4. The District of Algoma Health Unit.
5. The Eastern Ontario Health Unit.
6. Grey Bruce Health Unit.
7. Haliburton, Kawartha, Pine Ridge District Health Unit.
8. Hastings and Prince Edward Counties Health Unit.
9. Huron Perth Health Unit.
10. Kingston, Frontenac and Lennox and Addington Health Unit.
11. Leeds Grenville and Lanark District Health Unit.
12. Middlesex-London Health Unit.
13. North Bay Parry Sound District Health Unit.
14. Northwestern Health Unit.
15. Oxford Elgin St. Thomas Health Unit.
16. Peterborough County – City Health Unit.
17. Porcupine Health Unit.
18. Renfrew County and District Health Unit.
19. Simcoe Muskoka District Health Unit.
20. Sudbury and District Health Unit.
21. Thunder Bay District Health Unit.
22. Timiskaming Health Unit.
23. Waterloo Health Unit.

24. Wellington-Dufferin-Guelph Health Unit.

Closures

3. (1) Each person responsible for a business or place, or part of a business or place, that is required to be closed by Schedule 2 shall ensure that the business or place, or part of the business or place, is closed in accordance with that Schedule.

(2) Each person responsible for a business or place, or part of a business or place, that Schedule 2 describes as being permitted to open if certain conditions set out in that Schedule are met shall ensure that the business or place, or part of the business or place, either meets those conditions or is closed.

(3) Despite subsections (1) and (2), temporary access to a business or place, or part of a business or place, that is required to be closed by Schedule 2 is authorized, unless otherwise prohibited by any applicable law, for the purposes of,

- (a) performing work at the business or place in order to comply with any applicable law;
- (b) preparing the business or place to be reopened;
- (c) allowing for inspections, maintenance or repairs to be carried out at the business or place;
- (d) allowing for security services to be provided at the business or place; and
- (e) attending at the business or place temporarily,
 - (i) to deal with other critical matters relating to the closure of the business or place, if the critical matters cannot be attended to remotely, or
 - (ii) to access materials, goods or supplies that may be necessary for the business or place to be operated remotely.

(4) Nothing in this Order precludes a business or organization from operating remotely, without attending at the business, for the purpose of,

- (a) providing goods by mail or other forms of delivery, or making goods available for pick-up; and
- (b) providing services online, by telephone or other remote means.

General compliance

4. (1) The person responsible for a business or organization that is open shall ensure that the business or organization operates in accordance with all applicable laws, including the *Occupational Health and Safety Act* and the regulations made under it.

(2) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with the advice, recommendations and instructions of public health officials, including any advice, recommendations or instructions on physical distancing, cleaning or disinfecting.

(3) The person responsible for a business that is open to the public, or an organization responsible for a facility that is open to the public, shall ensure that the place of business or facility is operated to enable members of the public in the place of business or facility to, to the fullest extent possible, maintain a physical distance of at least two metres from other persons.

(4) Subsection (3) does not require the business or facility to be operated in such a way as to enable physical distancing of persons who have arrived at the business or facility together.

(5) The person responsible for a business or place that is open shall ensure that any washrooms made available to the public are cleaned and disinfected as frequently as is necessary to maintain a sanitary environment.

Meeting or event space

5. (1) Businesses and organizations that rent meeting or event space may only rent the space if access to the space will be limited to no more than 10 persons at any one time.

(2) Subsection (1) does not apply to the rental of meeting or event space for a gathering described in clause 2 (1) (c) of Schedule 1 to Ontario Regulation 52/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act — Organized Public Events, Certain Gatherings) that will be authorized in accordance with that Schedule.

SCHEDULE 2 STAGE 2 BUSINESSES AND PLACES

Food and drink

Restaurants, bars etc.

1. (1) Restaurants, bars, food trucks and other food or drink establishments may open if they comply with the following conditions:

1. Patrons must be served,
 - i. through take-out, drive-through or delivery service, or
 - ii. at an outdoor dining area that is,

- A. in or adjacent to the place of business, and
 - B. configured to ensure physical distancing of at least two metres between patrons seated at different tables.
2. Public access to any indoor portions of the business must be limited to food pickup, payment, washroom access, access required to get to the outdoor dining area or access that is otherwise required for the purposes of health and safety.
 3. No dancing or singing may be permitted in the outdoor dining areas.

(2) For greater certainty, a restaurant, bar, food truck or other food or drink establishment that is in compliance with the conditions set out in subsection (1) may open in any business or place that is otherwise permitted to open under this Order.

Services

Public libraries

2. Public libraries may open if they comply with the following conditions:
 1. Circulating materials must be reserved over the telephone or online.
 2. Circulating materials may only be exchanged with members of the public through contactless drop-off and pick-up.
 3. Patrons must only be permitted to enter the premises to facilitate contactless drop-off and pick-up or to access computers, photocopiers or similar services.
 4. Patrons must not be permitted to be in the book stacks, or to handle circulating materials that are shelved, or in other areas of library storage.
 5. Circulating materials returned to the library must be disinfected or quarantined for an appropriate period of time before they are recirculated.

Community centres

3. (1) Community centres may open for the following purposes if they comply with the conditions set out in subsection (2):

1. Permitting the use of facilities for outdoor sports and recreational activities that are permitted to be open under section 14.
2. Providing space for a day camp for children that is in compliance with section 15.

3. Permitting the use of pools, splash pads, spray pads and wading pools that are permitted to be open under section 19.
4. Providing indoor activities and services, other than non-aquatic indoor sports and recreational fitness activities.

(2) The conditions referred to in subsection (1) are the following:

1. Communal kitchens in the community centre must be closed.
2. Interior dining spaces in the community centre must be closed.

Hotels, motels and other short-term rentals

4. Hotels, motels, lodges, cabins, cottages, resorts and other short-term rental businesses may open if they comply with the following conditions:

1. Any fitness centres or gyms on the premises must be closed.
2. Any communal steam rooms, saunas, whirlpools or hot tubs on the premises must be closed.

Real estate open houses

5. Real estate agencies may open if they do not host or facilitate open house events.

Personal care services

6. (1) Personal care services relating to the hair or body, including hair salons and barbershops, manicure and pedicure salons, aesthetician services, piercing services, tanning salons, spas and tattoo studios, may open if they comply with the following conditions:

1. No personal care services that tend to a patron's face, such as facials, facial hair grooming or removal or makeup applications, may be provided.
2. Persons who provide personal care services in the business must wear appropriate personal protective equipment.
3. Patrons must wear face covering at all times while receiving personal care services.
4. Subject to subsection 19 (2), any locker rooms, change rooms, and showers must be closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the business that is used to provide first aid.
5. Any steam rooms, saunas, whirlpools or bathhouses must be closed.

6. Any baths, hot tubs, floating pools or sensory deprivation pods must be closed, unless they are used for a therapeutic purpose prescribed by, or administered by, a regulated health professional.
7. Oxygen bars must be closed.

(2) Subsection (1) does not apply to hair and makeup services described in section 16 or 17.

Personal services

7. Businesses that are primarily engaged in providing personal services to individuals, including personal shoppers, party and wedding planners, personal organizer services, personal physical fitness or sports trainers and house sitters, may open if they comply with the following conditions:

1. The service providers must maintain a physical distance of at least two metres from their patrons to the fullest extent possible.
2. Personal physical fitness or sports trainers must provide services outside of a gym, except for a gym in the trainer's or patron's home.

Conference centres and convention centres

8. Conference centres and convention centres are closed.

Shopping and retail

Shopping malls

9. (1) Shopping malls may open if they ensure that any interior dining spaces inside the shopping mall, including any tables and seating in food courts, are closed.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not prevent a restaurant, bar or other food or drink establishment within a shopping mall from opening and operating in compliance with section 1.

Fitting rooms

10. Fitting rooms in a business may open if they comply with the following conditions:

1. The fitting room stalls must be equipped with a solid door that may be closed.
2. Patrons must not be permitted to occupy adjacent fitting room stalls at any one time.
3. The fitting room stalls must be cleaned and disinfected after each use.

Education

Post-secondary institutions

11. (1) Any areas in universities, colleges of applied arts and technology, private career colleges and other post-secondary institutions that are used for in-person teaching and instruction are closed until July 2, 2020.

(2) On and after July 2, 2020, an area described in subsection (1) may be open for the purpose of in-person teaching and instruction for students that,

- (a) are enrolled in the institution; and
- (b) would be eligible to graduate if they complete components of their program that can only be delivered through the in-person teaching and instruction.

Private schools

12. Private schools as defined in the *Education Act* are closed.

Sports and fitness

Facilities for indoor sports and recreational fitness activities

13. (1) Subject to subsections (2) to (8), facilities for indoor sports and recreational fitness activities, including gymnasiums, yoga and dance studios and other fitness facilities, are closed.

(2) Indoor golf driving ranges, indoor horse-riding facilities and indoor shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs, may open if they comply with the following conditions:

1. Any person who enters or uses the facility must maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is using the facility.
2. Activities that are likely to result in individuals coming within two metres of each other must not be practised or played within the facility.
3. Subject to subsection 19 (2), any locker rooms, change rooms, showers and clubhouses in the facility must be closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.
4. Any equipment that is rented or provided to users of the facility must be cleaned and disinfected between each use.

(3) Indoor training facilities that are operated by a sports team in one of the following leagues may open if they comply with the conditions set out in subsection (4):

1. Canadian Football League.
2. Major League Baseball.
3. Major League Soccer.
4. National Basketball Association.
5. National Hockey League.

(4) The conditions referred to in subsection (3) are the following:

1. The facility may only be used if,
 - i. the team's league has established a health and safety protocol for the use of training facilities, and
 - ii. the training facility is operated in compliance with the health and safety protocol.
2. The only persons permitted to enter and use the facility are,
 - i. players on the team who are using the facility for the purposes of training or conditioning, and
 - ii. such staff as are strictly necessary to operate the facility and support the training or conditioning of the players.
3. Any equipment that is rented or provided to users of the facility must be cleaned and disinfected between each use.

(5) Facilities for indoor sports and recreational fitness activities that comply with the conditions set out in subsection (6) may open for the purpose of being used by one or more of the following organizations, leagues or clubs to train amateur or professional athletes or to run amateur or professional athletic competitions:

1. A national sport organization funded by Sport Canada or a member club of such an organization.
2. A provincial sport or multi-sport organization recognized by the Ministry of Heritage, Sport, Tourism and Culture Industries or a member club of such an organization.
3. A professional sport league or a member club of such a league.

4. Any national sport organization that is a member of, or is recognized by, either the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee or a member club of such an organization.

(6) The conditions referred to in subsection (5) are the following:

1. The only persons permitted to use the facility are athletes who are members of an organization, league or club described in subsection (5).
2. Any person who enters or uses the facility must maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is using the facility.
3. Team sports must not be practised or played within the facility, with the exception of training sessions for members of a sports team that do not include games or scrimmage games.
4. Activities that are likely to result in individuals coming within two metres of each other must not be practised or played within the facility.
5. All sport activities must be conducted in accordance with the rules and policies of the applicable organization identified in subsection (5), including the rules and policies put in place to enable a safe return to the sport.
6. No spectators may be permitted at the facility, other than up to one accompanying parent, guardian or other adult for each athlete under the age of 18.
7. Subject to subsection 19 (2), any locker rooms, change rooms, showers and clubhouses in the facility must be closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.
8. Any equipment that is rented or provided to users of the facility must be cleaned and disinfected between each use.

(7) Facilities for indoor sports and recreational fitness activities may be open to provide space for a day camp for children that is in compliance with section 15.

(8) This section does not apply to pools, splash pads, spray pads and wading pools that are permitted to be open in accordance with section 19.

Facilities for outdoor sports and recreational fitness activities

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), facilities for outdoor sports and recreational fitness activities are closed.

(2) Facilities for outdoor sports and recreational fitness activities, other than playgrounds, play structures and facilities containing outdoor fitness equipment, may open if they comply with the following conditions:

1. Any person who enters or uses the facility must maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is using the facility.
2. Team sports must not be practised or played within the facility, with the exception of training sessions for members of a sports team that do not include games or scrimmage games.
3. Activities that are likely to result in individuals coming within two metres of each other must not be practised or played within the facility.
4. Subject to subsection 19 (2), any locker rooms, change rooms, showers and clubhouses in the facility must be closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.
5. Any equipment that is rented or provided to users of the facility must be cleaned and disinfected between each use.
6. Activities that require the use of equipment or fixed structures that cannot be cleaned and disinfected between each use must not be practised or played within the facility.

(3) This section does not apply to pools, splash pads, spray pads and wading pools that are permitted to be open in accordance with section 19.

Camps for children

15. (1) Day camps for children may open if they operate in a manner consistent with the document entitled “COVID-19 Guidance: Summer Day Camps”, dated June 1, 2020 and available on a website of the Government of Ontario.

(2) Camps that provide supervised overnight accommodation for children are closed.

Media industries

Film and television production

16. Film and television production, and all supporting activities such as hair, makeup and wardrobe, may open if they comply with the following conditions:

1. No studio audiences may be permitted to be on the film or television set.

2. The set must be configured and operated in such a way as to enable persons on the set to maintain a physical distance of at least two metres from other persons, except where necessary for the filming of the film or television production.
3. Persons who provide hair or makeup services must wear appropriate personal protective equipment.

Photography studios and services

17. Photography studios and services, and all supporting activities such as hair, makeup and wardrobe, may open if they comply with the following conditions:

1. The studio or area where photographs are to be taken must be configured and operated in such a way as to enable persons in the studio or area to maintain a physical distance of at least two metres from other persons, except where necessary for the taking of the photographs.
2. Persons who provide hair or makeup services must wear appropriate personal protective equipment.

Entertainment

Performing arts and cinemas

18. (1) Concert venues, theatres and cinemas are closed, subject to subsection (2).

(2) Drive-in cinemas may open if they comply with the conditions set out in subsection (4).

(3) Concerts, theatrical productions, performances and artistic events for more than 10 people may be provided if they are provided in a drive-in or drive-through format that complies with the conditions set out in subsection (4).

(4) The conditions referred to in subsections (2) and (3) are the following:

1. Each person in attendance at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event, other than persons who perform work for the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event, must remain within a motor vehicle designed to be closed to the elements except,
 - i. where necessary to purchase admission,
 - ii. where necessary to use a washroom, or
 - iii. as may otherwise be required for the purposes of health and safety.

2. The driver of a motor vehicle at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.
3. Every person who performs work at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event must remain at least two metres apart from motor vehicles and from other persons, except for the purposes of facilitating the purchase of admission or food or beverages.
4. Any washrooms that are open for use for the persons in attendance at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event must be cleaned and disinfected as frequently as is necessary to maintain a sanitary environment.
5. Food and beverages may only be sold to persons in attendance at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event if they are delivered directly to the person's motor vehicle.
6. No materials may be exchanged between persons in attendance at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event, except,
 - i. materials exchanged between members of the same motor vehicle,
 - ii. materials exchanged between persons who perform work for the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, theatrical production, performance or artistic event, and
 - iii. such materials as are necessary to facilitate the purchase of admission or food or beverages.

Pools, splash pads, spray pads and wading pools

19. (1) Indoor and outdoor pools, splash pads, spray pads and wading pools may open if they comply with the following conditions:

1. Subject to subsection (2), any locker rooms, change rooms, showers and washrooms must be cleaned and disinfected as frequently as is necessary to maintain a sanitary environment.
2. No access may be provided to high-contact aquatic features, including slides, diving boards and climbing structures, with the exception of ladders.
3. The pool, splash pad, spray pad or wading pool must comply with the applicable physical distancing requirements by,

- i. operating with a reduced resting area, capacity or aquatic activity enrolment, or
 - ii. operating by appointment or timed entry.
4. Any equipment that is rented or provided to patrons must be cleaned and disinfected between each use.

(2) Despite any other provision in this Schedule that would require a locker room, change room or showers to be closed, any locker room, change room or showers that is used in conjunction with a pool, splash pad, spray pad or wading pool may be open for that purpose.

(3) For greater certainty, a pool, splash pad, spray pad or wading pool that is in compliance with the conditions set out in subsection (1) may open in any business or place that is otherwise permitted to open under this Order.

Casinos and charitable gaming halls

20. Casinos and charitable gaming halls are closed.

Horse racing

21. Horse racing tracks are closed to spectators.

Amusement parks and waterparks

22. Amusement parks and waterparks are closed.

Museums, etc.

23. Museums, galleries, aquariums, zoos, science centres, landmarks, historic sites, botanical gardens and similar attractions may open if they comply with the following conditions:

1. No member of the public may be permitted access to interactive exhibits or exhibits that would create a high risk of personal contact.
2. Lockers must not be provided to members of the public.
3. Any equipment that is rented or provided to patrons must be cleaned and disinfected between each use.

Tour and guide services

24. Tour and guide services, including guided fishing and hunting trips, tastings and tours for wineries, breweries and distilleries, trail riding tours, walking tours, bicycle tours, motor vehicle tours and boat tours may open if they comply with the following conditions:

1. Every person on the tour, including any tour guides, must comply with the applicable physical distancing requirements.
2. The number of people on the tour, including any tour guides, cannot exceed 10 people.
3. Any equipment that is rented or provided as part of the tour must be cleaned and disinfected between each use.
4. If the tour includes access to any food or beverage production or manufacturing areas, every person on the tour, including any tour guides, must comply with,
 - i. any laws or policies that apply to the food or beverage production or manufacturing area, and
 - ii. any advice, recommendations or instructions of public health officials that apply to the food or beverage production or manufacturing area.
5. The tour or guide service must record the name and contact information of every patron and maintain the records for a period of at least one month.

Marinas, boating clubs etc.

25. Marinas, boating clubs and other organizations that maintain docking facilities for members or patrons may open if they comply with the following conditions:

1. Any fitness centres or gyms on the premises must be closed.
2. Any steam rooms, saunas, whirlpools or hot tubs on the premises must be closed.
3. Clubhouses must be closed, except,
 - i. for the purpose of being used by appointment as event or meeting space in accordance with section 5 of Schedule 1, or
 - ii. to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.

Golf courses and outdoor driving ranges

26. Golf courses and outdoor driving ranges may open if they comply with the following conditions:

1. Any fitness centres or gyms on the premises must be closed.
2. Any steam rooms, saunas, whirlpools or hot tubs on the premises must be closed.

3. Clubhouses must be closed, except,
 - i. for the purpose of being used by appointment as event or meeting space in accordance with section 5 of Schedule 1, or
 - ii. to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the facility that is used to provide first aid.

Campgrounds

27. Campgrounds are closed to the public unless they comply with the following conditions:

1. All indoor recreational facilities in the campground must be closed, other than pools, splash pads, spray pads and wading pools that are permitted to be open under section 19.
2. Subject to subsection 19 (2), any locker rooms, change rooms, and showers must be closed, except to the extent they provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the campground that is used to provide first aid.
3. Any equipment that is rented or provided to campground guests must be cleaned and disinfected between each use.
4. The person responsible for the campground must ensure that every person using the campground is complying with any applicable restrictions on the size of social gatherings and organized public events.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0454.f23.EDI
23-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURES PRÉVUES PENDANT L'ÉTAPE 2

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 5 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés aux annexes 1 et 2;

En outre, le présent décret s'applique dans les circonscriptions sanitaires visées à l'article 2 de l'annexe 1.

ANNEXE 1 ÉTAPE 2

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«circonscription sanitaire» S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Champ d'application

2. Le présent décret s'applique dans les circonscriptions sanitaires suivantes :

1. Circonscription sanitaire du comté de Brant.
2. Circonscription sanitaire de Chatham-Kent.
3. Circonscription sanitaire de la cité d'Ottawa.
4. Circonscription sanitaire du district d'Algoma.
5. Circonscription sanitaire de l'est de l'Ontario.
6. Circonscription sanitaire de Grey Bruce.
7. Circonscription sanitaire du district d'Haliburton, Kawartha et Pine Ridge.
8. Circonscription sanitaire des comtés de Hastings et de Prince Edward.
9. Circonscription sanitaire de Huron Perth.
10. Circonscription sanitaire de Kingston, Frontenac, Lennox et Addington.
11. Circonscription sanitaire du district de Leeds, Grenville et Lanark.
12. Circonscription sanitaire de Middlesex-London.
13. Circonscription sanitaire du district de North Bay-Parry Sound.
14. Circonscription sanitaire du Nord-Ouest.
15. Circonscription sanitaire d'Oxford, Elgin et St. Thomas.
16. Circonscription sanitaire du comté et de la cité de Peterborough.
17. Circonscription sanitaire de Porcupine.
18. Circonscription sanitaire du comté et du district de Renfrew.
19. Circonscription sanitaire du district de Simcoe-Muskoka.
20. Circonscription sanitaire de la cité et du district de Sudbury.
21. Circonscription sanitaire du district de Thunder Bay.
22. Circonscription sanitaire de Timiskaming.

23. Circonscription sanitaire de Waterloo.

24. Circonscription sanitaire de Wellington-Dufferin-Guelph.

Fermetures

3. (1) Chaque personne responsable de la totalité ou d'une partie d'une entreprise ou d'un lieu dont l'annexe 2 exige la fermeture veille à ce que la totalité ou la partie de l'entreprise ou du lieu soit fermée conformément à cette annexe.

(2) Chaque personne responsable de la totalité ou d'une partie d'une entreprise ou d'un lieu dont l'annexe 2 autorise l'ouverture s'il est satisfait à certaines conditions qui sont énoncées à cette annexe veille à ce que la totalité ou la partie de l'entreprise ou du lieu satisfasse à ces conditions ou soit fermée.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et sauf interdiction contraire de toute règle de droit applicable, l'accès provisoire à la totalité ou à une partie d'une entreprise ou d'un lieu dont l'annexe 2 exige la fermeture est autorisé aux fins suivantes :

- a) exécuter un travail dans l'entreprise ou le lieu aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) préparer la réouverture de l'entreprise ou du lieu;
- c) permettre l'exécution d'inspections, d'entretien ou de réparations dans l'entreprise ou le lieu;
- d) permettre la fourniture de services de sécurité dans l'entreprise ou le lieu;
- e) être provisoirement présent dans l'entreprise ou le lieu pour :
 - (i) soit traiter de questions cruciales liées à la fermeture de l'entreprise ou du lieu s'il est impossible de traiter de ces questions à distance,
 - (ii) soit pour accéder à des fournitures, à des matériaux ou à des biens éventuellement requis pour exploiter l'entreprise ou le lieu à distance.

(4) Le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher une entreprise ou un organisme d'exercer son activité à distance, sans la présence de qui que ce soit dans l'entreprise, aux fins suivantes :

- a) fournir des biens par courrier ou d'autres modes de livraison ou préparer des biens pour collecte;

- b) fournir des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance.

Respect général de la loi

4. (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.

(3) La personne responsable d'une entreprise qui est ouverte au public, ou l'organisme responsable d'une installation qui est ouverte au public, veille à ce que l'établissement de l'entreprise ou l'installation soit exploité de manière à permettre aux membres du public qui s'y trouvent de maintenir, dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes.

(4) Le paragraphe (3) n'exige pas que l'entreprise ou l'installation soit exploitée de manière à permettre la distanciation physique des personnes qui y sont arrivées ensemble.

(5) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert veille à ce que les salles de toilette qui sont mises à la disposition du public soient nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire pour maintenir un environnement hygiénique.

Espace de réunion ou d'événement

5. (1) Les entreprises et les organismes qui louent un espace de réunion ou d'événement ne peuvent louer l'espace que si l'accès à celui-ci sera limité à 10 personnes à la fois.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la location d'un espace de réunion ou d'événement pour un rassemblement visé à l'alinéa 2 (1) c) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 52/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi - Événements publics organisés et certains rassemblements) qui sera autorisé conformément à cette annexe.

ANNEXE 2 ENTREPRISES ET LIEUX VISÉS PAR L'ÉTAPE 2

Aliments et boissons

Restaurants, bars et autres établissements

1. (1) Les restaurants, les bars, les camions-restaurants et autres établissements qui servent des aliments ou des boissons peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Les clients doivent être servis :

- i. soit selon un mode de vente à emporter, de service au volant ou de livraison,
 - ii. soit dans un espace de restauration extérieur qui est à la fois :
 - A. situé dans l'établissement de l'entreprise ou adjacent à celui-ci,
 - B. aménagé pour garantir une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les clients assis à des tables différentes.
2. L'accès par le public à toute partie intérieure de l'entreprise doit être limité à la collecte des aliments, au paiement, aux salles de toilette, au passage nécessaire pour se rendre à l'espace de restauration extérieur ou à ce qui est par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
 3. Il est interdit de danser ou de chanter dans les espaces de restauration extérieurs.

(2) Il est entendu que le restaurant, le bar, le camion-restaurant ou l'autre établissement servant des aliments ou des boissons qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1) peut ouvrir dans toute entreprise ou tout lieu dont l'ouverture est par ailleurs autorisée en vertu du présent décret.

Services

Bibliothèques publiques

2. Les bibliothèques publiques peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :
 1. Les documents destinés au prêt doivent être réservés par téléphone ou en ligne.
 2. Les documents destinés au prêt ne peuvent être échangés avec les membres du public qu'au moyen du dépôt et de la collecte sans contact.
 3. Les usagers ne doivent être autorisés à entrer dans les lieux que pour faciliter le dépôt et la collecte sans contact ou pour avoir accès aux ordinateurs, aux photocopieurs ou aux services semblables.
 4. Les usagers ne doivent pas être autorisés à se trouver dans les magasins des livres ou à manipuler les documents destinés au prêt qui sont sur les étagères ou dans d'autres aires d'entreposage de la bibliothèque.
 5. Les documents destinés au prêt qui sont retournés à la bibliothèque doivent être désinfectés ou mis en retrait pendant une période appropriée avant d'être remis en circulation.

Centres communautaires

3. (1) Les centres communautaires peuvent ouvrir aux fins suivantes s'ils satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (2) :

1. Permettre l'utilisation des installations de sports et d'activités récréatives de plein air dont l'ouverture est permise en vertu de l'article 14.
2. Servir d'espace aux camps de jour pour enfants qui sont conformes à l'article 15.
3. Permettre l'utilisation des piscines, des aires de jeux d'eau et des pataugeoires dont l'ouverture est permise en vertu de l'article 19.
4. Offrir des activités et services intérieurs, à l'exception des sports intérieurs non aquatiques et des activités de conditionnement physique récréatives.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Les cuisines communales qui se trouvent dans le centre communautaire doivent être fermées.
2. Les espaces de restauration intérieurs qui se trouvent dans le centre communautaire doivent être fermés.

Hôtels, motels et autres locations de courte durée

4. Les hôtels, motels, pavillons, maisonnettes, chalets, lieux de villégiature et autres entreprises de location de courte durée peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Les centres de conditionnement physique ou les gymnases qui se trouvent sur les lieux doivent être fermés.
2. Les bains de vapeur, saunas, bassins d'hydromassage ou spas communs qui se trouvent sur les lieux doivent être fermés.

Journées portes ouvertes des agents immobiliers

5. Les agences immobilières peuvent ouvrir si elles n'accueillent pas de journées portes ouvertes ou n'en organisent pas.

Services de soins personnels

6. (1) Les services de soins personnels relatifs aux cheveux ou au corps, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les salons de manucure et de pédicure, les services d'esthétique, les services de perçage, les salons de bronzage, les spas et les studios de tatouage, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Aucun service de soins personnels qui comporte des soins du visage, comme les traitements faciaux, la taille ou l'épilation des poils faciaux ou les applications de maquillage, ne peut être offert.
2. Les personnes qui fournissent des services de soins personnels dans l'entreprise doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.
3. Les clients doivent porter un couvre-visage en tout temps pendant qu'ils reçoivent des services de soins personnels.
4. Sous réserve du paragraphe 19 (2), les salles de casiers, les vestiaires et les douches doivent être fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'entreprise qui est utilisée pour fournir les premiers soins.
5. Les bains de vapeur, saunas, bassins d'hydromassage ou bains publics doivent être fermés
6. Les bains, les spas, les piscines flottantes ou les caissons d'isolement sensoriel doivent être fermés, sauf s'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques prescrites ou administrées par des membres d'une profession de la santé réglementée.
7. Les bars à oxygène doivent être fermés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services de coiffure et de maquillage visés à l'article 16 ou 17.

Services personnels

7. Les entreprises qui offrent principalement des services personnels aux particuliers, notamment des services d'achats personnels, de planification de fêtes et de mariages, d'organisation personnelle, de conditionnement physique personnel ou d'entraînement sportif personnel et de gardiennage de maison, peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Les fournisseurs de services doivent maintenir, dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à leurs clients.
2. Les entraîneurs personnels en conditionnement physique ou les entraîneurs sportifs personnels doivent offrir leurs services à l'extérieur des gymnases, sauf si le gymnase se trouve dans la maison de l'entraîneur ou du client.

Centres de congrès

8. Les centres de congrès sont fermés.

Magasinage et vente au détail

Centres commerciaux

9. (1) Les centres commerciaux peuvent ouvrir s'ils veillent à ce que les espaces de restauration intérieurs qui se trouvent dans le centre commercial, notamment les tables et les sièges dans les aires de restauration, soient fermés.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un restaurant, un bar ou un autre établissement qui sert des aliments ou des boissons dans un centre commercial d'ouvrir et d'exercer ses activités conformément à l'article 1.

Cabines d'essayage

10. Les cabines d'essayage dont dispose une entreprise peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Les cabines d'essayage doivent être munies de portes pleines qui peuvent être fermées.
2. Les clients ne doivent pas être autorisés à occuper des cabines d'essayage adjacentes au même moment.
3. Les cabines d'essayage doivent être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

Éducation

Établissements d'enseignement postsecondaire

11. (1) Les aires dans les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les collèges privés d'enseignement professionnel et les autres établissements d'enseignement postsecondaire qui sont utilisées pour dispenser l'enseignement en personne demeurent fermées jusqu'au 2 juillet 2020.

(2) Le 2 juillet 2020 ou après cette date, une aire visée au paragraphe (1) peut être ouverte pour dispenser l'enseignement en personne aux étudiants qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont inscrits à l'établissement;
- b) ils seraient admissibles à l'obtention d'un diplôme s'ils terminaient les composantes de leur programme qui ne peuvent être dispensées que par l'enseignement en personne.

Écoles privées

12. Les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* sont fermées.

Sports et conditionnement physique

Installations destinées aux sports intérieurs et aux activités de conditionnement physique récréatives intérieures

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), les installations destinées aux sports intérieurs et aux activités de conditionnement physique récréatives intérieures, notamment les gymnases, les studios de yoga et de danse et les autres installations de conditionnement physique, sont fermées.

(2) Les terrains d'exercice de golf intérieurs, installations d'équitation intérieures et champs de tir intérieurs, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Quiconque entre dans l'installation ou l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation.
2. Les activités susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de deux mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiquées ou jouées dans l'installation.
3. Sous réserve du paragraphe 19 (2), les salles de casiers, les vestiaires, les douches et les pavillons situés dans l'installation doivent demeurer fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.
4. Tout équipement loué ou fourni aux utilisateurs de l'installation doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

(3) Les installations d'entraînement intérieures qui sont exploitées par une équipe sportive qui fait partie d'une des ligues suivantes peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (4) :

1. La Ligue canadienne de football.
2. La Major League Baseball.
3. La Major League Soccer.
4. La National Basketball Association.
5. La Ligue nationale de hockey.

(4) Les conditions visées au paragraphe (3) sont les suivantes :

1. L'installation ne peut être utilisée que si, à la fois :

- i. la ligue dont fait partie l'équipe a établi un protocole de santé et de sécurité relativement à l'usage des installations d'entraînement,
 - ii. l'installation est exploitée conformément au protocole de santé et de sécurité.
2. Seules les personnes suivantes peuvent entrer dans l'installation et l'utiliser :
 - i. les joueurs de l'équipe qui utilisent l'installation à des fins d'entraînement ou de conditionnement,
 - ii. le personnel strictement nécessaire pour exploiter l'installation et soutenir l'entraînement ou le conditionnement des joueurs.
3. Tout équipement loué ou fourni aux utilisateurs de l'installation doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

(5) Les installations destinées aux sports intérieurs et aux activités de conditionnement physique récréatives intérieures qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (6) peuvent ouvrir en vue d'être utilisées par un ou plusieurs des organismes, ligues ou clubs suivants pour entraîner des athlètes amateurs ou professionnels ou pour organiser des compétitions sportives amateurs ou professionnelles :

1. Un organisme national de sport financé par Sport Canada ou un club qui est membre d'un tel organisme.
2. Un organisme provincial de sport ou multisports reconnu par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture ou un club qui est membre d'un tel organisme.
3. Une ligue de sport professionnel ou un club qui en est membre.
4. Tout organisme national de sport qui est membre soit du Comité olympique canadien, soit du Comité paralympique canadien, ou qui est reconnu par l'un ou l'autre, ou un club qui est membre d'un tel organisme.

(6) Les conditions visées au paragraphe (5) sont les suivantes :

1. Seuls les athlètes membres d'un organisme, d'une ligue ou d'un club visés au paragraphe (5) sont autorisés à utiliser l'installation.
2. Quiconque entre dans l'installation ou l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation.

3. Les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués ou joués dans l'installation, exception faite des séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive qui ne comprennent pas de matchs ou de matchs simulés.
4. Les activités susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de deux mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiquées ou jouées dans l'installation.
5. Toutes les activités sportives doivent être menées conformément aux règles et aux politiques de l'organisme applicable mentionné au paragraphe (5), notamment celles mises en place pour permettre la reprise du sport en toute sécurité.
6. L'accès à l'installation est interdit aux spectateurs, à l'exception d'au plus un parent accompagnateur, d'un tuteur ou d'un autre adulte pour chaque athlète de moins de 18 ans.
7. Sous réserve du paragraphe 19 (2), les salles de casiers, les vestiaires, les douches et les pavillons situés dans l'installation doivent être fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.
8. Tout équipement loué ou fourni aux utilisateurs de l'installation doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

(7) Les installations destinées aux sports intérieurs et aux activités de conditionnement physique récréatives intérieures peuvent être ouvertes pour servir d'espace aux camps de jour pour enfants qui sont conformes à l'article 15.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux piscines, aires de jeux d'eau et pataugeoires dont l'ouverture est autorisée conformément à l'article 19.

Installations destinées aux sports de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives de plein air

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les installations destinées aux sports de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives de plein air sont fermées.

(2) Les installations destinées aux sports de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives de plein air, exception faite des terrains et structures de jeux et des installations comportant des équipements de conditionnement physique en plein air, peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Quiconque entre dans l'installation ou l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation.

2. Les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués ou joués dans l'installation, exception faite des séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive qui ne comprennent pas de matchs ou de matchs simulés.
3. Les activités susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de deux mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiquées ou jouées dans l'installation.
4. Sous réserve du paragraphe 19 (2), les salles de casiers, les vestiaires, les douches et les pavillons situés dans l'installation doivent être fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.
5. Tout équipement loué ou fourni aux utilisateurs de l'installation doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.
6. Les activités qui nécessitent l'utilisation d'équipements ou de structures fixes qui ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation ne doivent pas être pratiquées ou jouées dans l'installation.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux piscines, aires de jeux d'eau et pataugeoires dont l'ouverture est autorisée conformément à l'article 19.

Camps de jour pour enfants

15. (1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir s'ils sont exploités d'une manière compatible avec le document intitulé *Document d'orientation sur la COVID-19 : Camps de jour estivaux*, daté du 1^{er} juin 2020, disponible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) Les camps qui offrent un hébergement supervisé pour la nuit aux enfants sont fermés.

Industries des médias

Production cinématographique et télévisuelle

16. La production cinématographique et télévisuelle et toutes les activités de soutien comme la coiffure, le maquillage et les costumes peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Aucun public de studio ne peut être autorisé à se trouver sur le plateau de tournage.
2. Le plateau doit être aménagé et exploité de manière à permettre aux personnes qui s'y trouvent de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes, sauf si cela est nécessaire pour le tournage de la production cinématographique et télévisuelle.
3. Les personnes qui fournissent des services de coiffure ou de maquillage doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.

Studios et services de photographie

17. Les studios et services de photographie et toutes les activités de soutien comme la coiffure, le maquillage et les costumes peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le studio ou l'endroit où sont prises les photographies doit être aménagé et exploité de manière à permettre aux personnes qui s'y trouvent de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes, sauf si cela est nécessaire pour la prise de photographies.
2. Les personnes qui fournissent des services de coiffure ou de maquillage doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.

Divertissement

Arts d'interprétation et cinémas

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les salles de concert, les théâtres et les cinémas sont fermés.

(2) Les ciné-parcs peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (4).

(3) Les concerts, les représentations théâtrales, les manifestations artistiques et les spectacles s'adressant à plus de dix personnes peuvent être offerts s'ils sont présentés devant un public qui y assiste depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement et s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (4).

(4) Les conditions visées aux paragraphes (2) et (3) sont les suivantes :

1. Chaque personne présente au ciné-parc ou au concert, à la représentation théâtrale, à la manifestation artistique ou au spectacle présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, à l'exclusion des personnes qui y exécutent un travail, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. pour acheter, au besoin, un billet d'entrée,
 - ii. pour utiliser, au besoin, les salles de toilette,
 - iii. si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
2. Le conducteur d'un véhicule automobile présent au ciné-parc ou au concert, à la représentation théâtrale, à la manifestation artistique ou au spectacle présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement doit

veiller à ce que le véhicule soit stationné à une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres véhicules automobiles.

3. Quiconque exécute un travail au ciné-parc ou au concert, à la représentation théâtrale, à la manifestation artistique ou au spectacle présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement doit se tenir à une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux véhicules automobiles et aux autres personnes, sauf pour faciliter l'achat du billet d'entrée ou d'aliments ou de boissons.
4. Toutes les salles de toilette qui peuvent être utilisées au ciné-parc ou au concert, à la représentation théâtrale, à la manifestation artistique ou au spectacle présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement doivent être nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire pour maintenir un environnement hygiénique.
5. Les aliments et boissons ne peuvent être vendues aux personnes présentes au ciné-parc, au concert, à la représentation théâtrale, à la manifestation artistique ou au spectacle présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement que s'ils sont livrés directement au véhicule automobile de la personne.
6. Aucun matériel ne peut être échangé entre des personnes présentes au ciné-parc, au concert, à la représentation théâtrale, à la manifestation artistique ou au spectacle présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, à l'exception de ce qui suit :
 - i. le matériel que s'échangent les membres du même véhicule automobile,
 - ii. le matériel que s'échangent les personnes qui exécutent un travail au ciné-parc ou au concert, à la représentation théâtrale, à la manifestation artistique ou au spectacle présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement,
 - iii. le matériel nécessaire pour faciliter l'achat du billet d'entrée ou la vente d'aliments ou de boissons.

Piscines, aires de jeux d'eau et pataugeoires

19. (1) Les piscines, aires de jeux d'eau et pataugeoires intérieures et extérieures peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Sous réserve du paragraphe (2), les salles de casiers, les vestiaires, les douches et les salles de toilette doivent être nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire pour maintenir un environnement hygiénique.

2. L'accès aux surfaces aquatiques fréquemment touchées, notamment les glissades, les plongeoirs et les structures à grimper, à l'exception des échelles, est interdit.
3. La piscine, l'aire de jeux d'eau ou la pataugeoire doit être conforme aux exigences applicables en matière de distanciation physique :
 - i. soit en fonctionnant en réduisant les aires de repos, la capacité d'accueil ou les inscriptions aux activités aquatiques,
 - ii. soit en fonctionnant sur rendez-vous ou par accès à heure réservée.
4. Tout équipement loué ou fourni aux clients doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente annexe qui exigerait sa fermeture, tout vestiaire ou toute salle de casiers ou douche qui est utilisé conjointement avec une piscine, une aire de jeux d'eau ou une pataugeoire peut être ouvert à cette fin.

(3) Il est entendu que les piscines, les aires de jeux d'eau et les pataugeoires qui sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1) peuvent ouvrir dans toute entreprise ou dans tout lieu dont l'ouverture est par ailleurs autorisée en vertu du présent décret.

Casinos et maisons de jeux à vocation caritative

20. Les casinos et les maisons de jeux à vocation caritative sont fermés.

Courses de chevaux

21. Les pistes de course des hippodromes sont fermées aux spectateurs.

Parcs d'attractions et parcs aquatiques

22. Les parcs d'attractions et les parcs aquatiques sont fermés.

Musées

23. Les musées, les aquariums, les zoos et les centres des sciences, les points d'intérêt, les sites historiques, les jardins botaniques et autres attractions semblables peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. L'accès aux expositions interactives ou aux expositions qui présenteraient un risque élevé de contact personnel est interdit aux membres du public.
2. Aucun casier ne doit être fourni aux membres du public.
3. Tout équipement loué ou fourni aux clients doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

Services de guides touristiques et de guides itinérants

24. Les services de guides touristiques et de guides itinérants, notamment les excursions de chasse et de pêche, les dégustations et les visites guidées dans des établissements vinicoles, des brasseries ou des distilleries, les randonnées hors route, les randonnées pédestres et les randonnées à bicyclette, les excursions en véhicules motorisés et les croisières en bateau peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Chaque personne qui participe à l'activité, y compris les guides touristiques, doit se conformer aux exigences applicables en matière de distanciation physique.
2. Dix personnes au maximum peuvent participer à l'activité, y compris les guides touristiques.
3. Tout équipement loué ou fourni dans le cadre de l'activité doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.
4. Si l'activité comprend l'accès à des zones de production ou de fabrication d'aliments ou de boissons, chaque personne qui participe à l'activité, y compris les guides touristiques, doit se conformer à ce qui suit :
 - i. les lois ou les politiques qui s'appliquent à la zone de production ou de fabrication d'aliments ou de boissons,
 - ii. les conseils, les recommandations ou les instructions des fonctionnaires de la santé publique qui s'appliquent à la zone de production ou de fabrication d'aliments ou de boissons.
5. Le service de guides touristiques ou de guides itinérants doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client et conserver ces renseignements pendant au moins un mois.

Marinas et clubs nautiques

25. Les marinas, clubs nautiques et autres organismes qui entretiennent des débarcadères pour leurs membres ou leurs clients peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Les centres de conditionnement physique ou les gymnases qui se trouvent sur les lieux doivent être fermés.
2. Les bains de vapeur, les saunas, les bassins d'hydromassage ou les spas qui se trouvent sur les lieux doivent être fermés.
3. Les pavillons doivent être fermés sauf, selon le cas :

- i. s'ils sont utilisés comme espace de réunion ou d'événement conformément à l'article 5 de l'annexe 1,
- ii. dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

Terrains de golf et terrains d'exercice de golf en plein air

26. Les terrains de golf et terrains d'exercice de golf en plein air peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Les centres de conditionnement physique ou les gymnases qui se trouvent sur les lieux doivent être fermés.
2. Les bains de vapeur, les saunas, les bassins d'hydromassage ou les spas qui se trouvent sur les lieux doivent être fermés.
3. Les pavillons doivent être fermés sauf, selon le cas :
 - i. s'ils sont utilisés comme espace de réunion ou d'événement conformément à l'article 5 de l'annexe 1,
 - ii. dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

Terrains de camping

27. Les terrains de camping sont fermés au public sauf s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Toutes les installations récréatives intérieures du terrain de camping doivent être fermées, à l'exception des piscines, aires de jeux d'eau et pataugeoires dont l'ouverture est autorisée en vertu de l'article 19.
2. Sous réserve du paragraphe 19 (2), les salles de casiers, les vestiaires et les douches doivent être fermés, sauf dans la mesure où ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie du terrain de camping qui est utilisée pour fournir les premiers soins.
3. Tout équipement loué ou fourni aux clients du terrain de camping doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

4. La personne responsable du terrain de camping doit veiller à ce que chaque personne qui utilise le terrain de camping se conforme aux restrictions applicables en matière de rassemblements sociaux et d'événements publics organisés.